

Suivi écopolluante  
01240 201210 24 apc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard  
TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
REFERENCE : ap/john deere apc depollution/apc  
def

ORLEANS, le 24 OCT. 2012

**A R R E T E**  
**complémentaire relatif au suivi de la dépollution d'une partie du site**  
**Société JOHN DEERE implantée au lieu-dit « La Foulonnerie »**  
**à SARAN**

**Le Préfet du Loiret,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 et suivants,

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols, et la gestion des sols pollués,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 autorisant la société JOHN DEERE à poursuivre ses activités de fabrication de moteurs diesels dans son usine située à SARAN,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2010 relatif à la mise à jour administrative des activités exercées par la société JOHN DEERE et l'autorisant à exploiter une fabrique de moteurs diesels dans son usine située à SARAN,

VU le plan d'action, concernant la pollution aux hydrocarbures d'une partie du site JOHN DEERE, déposé par l'exploitant en préfecture du Loiret le 5 juillet 2012,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Unité Territoriale du Loiret de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 30 août 2012,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25 septembre 2012,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté,

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42  
Site internet : www.loiret.gouv.fr

**Considérant** qu'il y a lieu de s'assurer que l'exploitant place la partie du site concernée par une pollution aux hydrocarbures dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant**, que dans ce cadre, la réalisation d'un schéma conceptuel permet d'appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition,

**Considérant**, que dans ce cadre, la mise en oeuvre d'un plan de gestion permet de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques,

**Considérant**, que dans ce cadre, la réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) permet de vérifier la compatibilité des mesures prises dans le cadre du plan de gestion avec l'usage futur envisagé,

**Considérant**, que dans ce cadre, pendant la mise en oeuvre du plan de gestion et à l'issue du plan de gestion, la mise en place d'une surveillance permet de s'assurer de la conformité des opérations de dépollution au plan de gestion proposé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'exploitant constitue et transmet à l'inspection des installations classées un schéma conceptuel tel que défini à l'article 2.1 de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le schéma conceptuel doit permettre d'appréhender les relations entre les éléments suivants :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions,
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

### **Article 2 :**

L'exploitant constitue et met en oeuvre un plan de gestion tel que défini à l'article 3.2. de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée, **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le plan de gestion doit prendre notamment en compte les mesures suivantes, pour protéger les populations futures :

- mesures de mise en sécurité du site,
- mesures de surveillance et de maîtrise des impacts,
- mesures visant au traitement et à la réhabilitation des milieux,
- mesures visant à préserver la mémoire de la pollution (servitudes,...).

La restitution du plan de gestion doit comprendre les éléments suivants :

- le schéma conceptuel et la description du projet,
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollution et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques,
- les résultats du bilan « coûts – avantages » justifiant le plan de gestion proposé,

- les expositions résiduelles et la vérification que celles-ci une fois les mesures d'aménagement mises en oeuvre, sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec l'usage futur envisagé,
- une synthèse à caractère non technique,
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion (mesures de contrôle lors de la réalisation du chantier de dépollution) ; en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en oeuvre des restrictions d'usage et à la mise en oeuvre d'une surveillance environnementale.

A l'issue de la constitution du plan de gestion comprenant un échéancier de mise en oeuvre des différentes mesures de dépollution, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion.

Pendant la mise en oeuvre du plan de gestion, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **une synthèse trimestrielle** des opérations et mesures effectuées.

A l'issue de la mise en oeuvre du plan de gestion, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois** une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion mises en oeuvre et en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en oeuvre des restrictions d'usage et à la mise en oeuvre d'une surveillance environnementale.

### **Article 3 :**

L'exploitant réalise une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires doit concerner les aspects suivants :

- santé humaine,
- ressources en eau,
- écosystèmes,
- biens matériels.

L'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) doit être réalisée selon les quatre étapes suivantes :

- identification des dangers en relation avec le schéma conceptuel,
- définition des relations « dose – effets » des substances,
- évaluation des expositions subies par les cibles,
- évaluation et caractérisation des risques.

### **Article 4 :**

Dès la mise en oeuvre des mesures de dépollution, l'exploitant met en oeuvre une surveillance des travaux de dépollution.

L'exploitant **établit trimestriellement** un rapport transmis à l'inspection des installations classées sur la conformité des opérations de dépollution au plan de gestion proposé.

A l'achèvement des travaux de dépollution, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

### **Article 5 – Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 6- Obligation du Maire**

Le Maire de SARAN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de SARAN, au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

#### **Article 7 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 8 - Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un an.

#### **Article 9 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SARAN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

## Voies et délais de recours

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.**

**DIFFUSION :**

- original : dossier
- Intéressé : Société JOHN DEERE
- Mme le Maire de SARAN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la région Centre (DREAL)  
Service Environnement Industriel et Risques  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLEANS Cedex 2
- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé  
Délégation territoriale du Loiret  
Unité santé environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. Le Directeur Régional des affaires culturelles  
(Service Régional de l'Archéologie)
- M le Responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE  
(Service de l'Inspection du Travail)
- M. l'architecte des bâtiments de France

